



3^e section

Séance du 15 mai 2023

Avis n° 2023-08

**Syndicat mixte de gestion pour
l'approvisionnement en eau potable de
l'Ille-et-Vilaine (SMG Eau35)
(Ille-et-Vilaine)**

**Articles L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales**

AVIS

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES BRETAGNE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-9 et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des syndicats mixtes ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Bretagne fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre en date du 27 avril 2023, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes Bretagne le 28 avril 2023, par laquelle le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'a saisie sur le fondement de l'article L. 1612-5 du CGCT du défaut d'équilibre réel du budget primitif 2023 du syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG Eau35) ;

VU la lettre en date du 2 mai 2023, par laquelle le président de la troisième section de la chambre régionale des comptes Bretagne a informé le président du SMG Eau35 de la procédure et de la possibilité de présenter ses observations dans les conditions prévues par l'article L. 244-1 du code des juridictions financières ;

VU les observations écrites remises au magistrat rapporteur par le président du SMG Eau35 le 4 mai 2023 ;

VU le rapport de M. William Wichegrod, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Après avoir entendu William Wichegrod en son rapport et le ministère public en ses conclusions ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 1612-5 du CGCT, « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.* » ;

CONSIDÉRANT que par lettre en date du 27 avril 2023, la chambre régionale des comptes Bretagne a été saisie par le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sur le fondement de l'article L. 1612-5 du CGCT, pour défaut d'équilibre réel du budget primitif 2023 du SMG Eau35 après retraitement des restes à réaliser inscrits en recettes d'emprunts ;

CONSIDERANT que par arrêté du 27 septembre 2022, le préfet d'Ille-et-Vilaine a délégué sa signature au secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer tout acte relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'exception de certains au nombre desquels ne figurent pas les saisines de la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L. 1612-5 du CGCT ; que la saisine émane du représentant de l'État, territorialement compétent pour saisir la chambre ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2023 du SMG Eau35 a été adopté le 30 mars 2023 et réceptionné à la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 3 avril 2023 ; que la saisine de la chambre a, en conséquence, été effectuée dans le délai de trente jours fixé par l'article L. 1612-5 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du CGCT, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre régionale des comptes Bretagne a reçu l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-19 du même code le 28 avril 2023 ; qu'il y a donc lieu de déclarer la saisine recevable et complète à compter de cette date ;

SUR L'EQUILIBRE REEL DU BUDGET

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.* » ;

CONSIDERANT que par lettre en date du 27 avril 2023, le préfet a entendu saisir la chambre régionale des comptes Bretagne de l'absence d'équilibre réel du budget primitif 2023 du SMG Eau35, résultant d'un retraitement de recettes d'emprunts qui auraient été inscrites à tort en restes à réaliser à hauteur de 21 913 509,59 €, ce qui conduirait à un déséquilibre de la section d'investissement de 16 884 902,59 € ;

Sur les restes à réaliser :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 2311-11 du CGCT, *« Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. »* ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, il ressort des pièces recueillies lors de l'instruction que les recettes inscrites en restes à réaliser à hauteur de 21 913 509,59 € sont justifiées par un contrat de prêt d'un montant de 20 000 000 € conclu le 11 juillet 2022 avec la Banque des Territoires, en cours de validité au 31 décembre 2022, et de 1 913 509,52 € restant à rembourser par l'Etablissement public territorial de bassin Vilaine ; que ces recettes n'ont pas donné lieu à émission d'un titre ; qu'il en résulte qu'elles ont été inscrites à bon droit parmi les restes à réaliser pris en compte au budget primitif 2023 pour déterminer, avec les propositions nouvelles votées, le total des recettes d'investissement ;

Sur l'affectation du résultat de l'exercice 2022 :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 2311-11 du CGCT, *« A. - Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser. (...)*

B. - Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion des restes à réaliser. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 2311-12 du CGCT, *« Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :*

1° En priorité, en réserves pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;

2° Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves. » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le compte administratif 2022 voté le 30 mars 2023 présente un solde d'exécution cumulé de la section d'investissement de -23 750 750,04 € et un solde des restes à réaliser 20 065 795,67 € ; qu'il en résulte un besoin de financement de la section d'investissement s'établissant à la somme de 3 684 954,37 € ;

CONSIDERANT que par délibération du 30 mars 2023, le SMG Eau35 a affecté le résultat cumulé d'exploitation de l'exercice 2022, excédentaire de 28 550 504,56 €, à hauteur de 3 684 954,37 € au compte 1068 « réserves » et à hauteur de 24 865 550,19 € en recettes au compte R 002 « résultat reporté » de la section d'exploitation du budget primitif 2023 ; que cette affectation du résultat est conforme aux dispositions précitées du CGCT ;

Sur l'équilibre de la section d'exploitation et de la section d'investissement :

CONSIDERANT que la section d'exploitation du budget primitif 2023 s'établit à 34 167 745,19 € en dépenses et en recettes après prise en compte du résultat reporté (24 865 550,19 € au R 002) ; que la section d'investissement s'établit en dépenses et en recettes à 55 016 518,85 €, après prise en compte du résultat 2022 affecté en réserves au compte 1068 (3 684 954,37 €) et du solde d'exécution négatif reporté du compte D 001 (23 750 750,04 €) ;

CONSIDERANT que les recettes et les dépenses de ces deux sections ont été évaluées de façon sincère ;

CONSIDERANT que ces deux sections ont été respectivement votées en équilibre ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 1612-4 du CGCT, les ressources propres de la section d'investissement doivent couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir en 2023, établi à partir des tableaux d'amortissement, s'élève à 1 141 369,93 € au chapitre 16 « *emprunts et dettes assimilées* » ;

CONSIDERANT qu'au sein du chapitre 10 « *dotations, fonds divers et réserves* », les recettes du compte 10222 « *FCTVA* » s'élèvent à 4 312 902,05 € ; que ces recettes, ainsi que l'autofinancement prévisionnel de 39 080,93 € dégagé par la section d'exploitation et inscrit en recette d'investissement au chapitre 040 « *opérations d'ordre de transfert entre sections* », constituent des ressources propres d'un montant total de 4 351 982,98 €, permettant de couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le budget primitif 2023 du SMG Eau35 a été voté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT ; qu'il n'y a donc pas lieu de proposer de mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 Déclare recevable et complète à la date du 28 avril 2023, la saisine du préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 Constate que le budget primitif 2023 du SMG Eau35 a été adopté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT.

Article 3 Dit qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de proposer des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire du SMG Eau35.

Article 4 Dit que le présent avis sera notifié au préfet d'Ille-et-Vilaine, au président du syndicat SMG Eau35 et qu'une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Article 5 Rappelle que le comité syndical doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du CGCT.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Bretagne, le quinze mai deux mille vingt-trois.

Présents : M. Stéphane Guillet, président de section, M. Frédéric Chanliau, premier conseiller et M. William Wichegrod, premier conseiller – rapporteur.

Le président de section,
président de séance



Stéphane Guillet

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.